



Arrêt

n° 211 095 du 17 octobre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations :

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et vous êtes né le premier janvier 1993 à Conakry où vous avez vécu jusqu'à votre départ du pays. Vous êtes célibataire, sans enfant et vous n'avez pas d'implication politique. Vos parents sont décédés et vous viviez à Conakry avec votre petit frère, [M.T.D.], et votre tante paternelle, [M.D.].

A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les éléments suivants :

En décembre 2015, vous rencontrez votre petite amie, [N.T.], lors d'une sortie en discothèque. Celle-ci est d'origine ethnique malinké et est musulmane mais non-pratiquante. A partir de janvier 2016, elle vous rend fréquemment visite à votre domicile après l'école et vous entretenez une relation amoureuse. En mars 2016, la mère de votre petite amie, [K.C.], fait irruption dans votre concession alors que sa fille vous rend visite. Elle ramène sa fille avec elle. Depuis ce moment, [K. C.] vous insulte régulièrement lorsqu'elle vous croise en rue.

En avril 2016, votre petite amie vous apprend qu'elle est enceinte. Vers le mois de juin-juillet 2016, vous cessez pratiquement de vous voir, car la mère de votre petite amie, soupçonnant sa fille d'être enceinte, l'empêche de vous rendre visite.

Le 8 aout 2016, votre petite amie pratique un avortement traditionnel et décède le même jour des suites de cet avortement.

Le 9 aout 2016, des militaires font irruption dans votre concession et vous emmènent de force jusqu'à la sûreté où vous êtes détenu pendant 5 jours.

Un ami de votre père, le commissaire [D.], parvient à vous faire évader. Vous quittez donc illégalement la Guinée, le 13 aout 2016, accompagné de [M.B.], lequel est transporteur routier. Vous passez par le Mali, le Niger, la Libye, l'Italie et vous arrivez en Belgique le 2 juin 2017. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 8 juin 2017.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : 3 attestations de suivi psychologique, un certificat médical attestant de cicatrices, un document de la Croix-Rouge concernant la recherche de votre frère, vos remarques formulées par votre conseil concernant les deux rapport d'entretien, un contrat de travail.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos différentes attestations psychologiques que vous souffrez d'une fragilité psychique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. L'officier de protection a été attentif à établir un climat serein en vous expliquant clairement le déroulement de l'entretien, la possibilité que vous aviez de demander des pauses si nécessaire et de signaler tout problème de compréhension. De plus, il vous a été demandé, lors de votre dernier entretien, suite à l'attestation psychologique datée du 6 février 2018 et qui mentionne une crainte que le contexte stressant d'un entretien qui risque de provoquer un retour émotionnel très fort, altère votre fonctionnement cognitif, si vous vous sentiez capable de répondre aux questions posées et vous n'avez émis aucune réserve (rapport d'entretien 9/04/2018).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte d'être tué par la mère de votre petite amie ainsi que par l'oncle maternel de cette dernière en raison du fait que votre petite amie, enceinte de vous, est décédée des suites de son avortement et que sa famille vous tient donc pour responsable de son décès.

Cependant, force est de constater que vos propos, pour le moins confus et lacunaires ainsi que les contradictions qui émaillent votre récit, empêchent de croire en la réalité des faits, tels que vous les présentez.

Ainsi, **premièrement**, vous ne parvenez pas à situer le début de votre relation avec votre petite amie, modifiant par trois fois votre version, prétendant tout d'abord que votre rencontre a eu lieu en décembre 2014 et que votre petite amie a commencé à vous fréquenter, à votre domicile, en novembre 2014, soit avant votre rencontre. Confronté à cette incohérence, vous déclarez que votre petite amie a commencé à fréquenter votre domicile au mois de janvier 2014. Vous revenez ensuite une nouvelle fois sur cette date affirmant que c'est en janvier 2015 qu'elle a commencé à vous fréquenter chez vous, avant de conclure que votre rencontre a eu lieu en décembre 2015 et que les visites de votre petite amie à votre domicile ont commencé en janvier 2016 (rapport d'audition 4/02/2018 p. 21).

Dans ses observations sur le rapport de notes d'entretien, votre conseil réaffirme votre dernière version, à savoir votre rencontre en décembre 2015 et les visites de [N.T.] à votre domicile en janvier 2016 sans pour autant apporter la moindre explication concernant cette confusion. Le fait que, selon vous, vous vous trompiez fréquemment dans l'utilisation des mois et que vous ayez des problèmes de mémoire ne permet pas d'expliquer une variation allant de 2014 à 2016 en ce qui concerne le début de votre relation d'autant plus que vous situez par ailleurs temporellement d'autres événements tels que votre départ de Guinée par exemple (cf. farde « Documents », n°3).

Deuxièmement, concernant la famille de votre petite amie que vous affirmez craindre, votre récit ne permet pas de comprendre pour quelles raisons la famille de votre petite amie s'opposerait à votre relation. En effet, vous déclarez que votre petite amie était musulmane mais non-pratiquante, qu'elle sortait en discothèque et que c'est d'ailleurs dans ces circonstances que vous avez fait sa connaissance, qu'elle jouait au foot, s'habillait en mode masculine avec des jeans. Cette description que vous faites de votre petite amie indique que celle-ci jouissait d'une certaine liberté et qu'elle n'est pas issue d'un milieu particulièrement traditionnel (rapport d'audition 04/02/2018 p. 20-25).

Ajoutons à cela que, bien que sa mère serait venue rechercher sa fille à votre domicile au mois de mars 2016 et que vous prétendez avoir eu très peur, vous ne savez pas ce qu'elle a dit à ce moment-là, car elle s'exprimait en malinké, ni ce qu'elle a dit à sa fille par la suite, évoquant seulement des insultes. De plus, malgré cette crainte alléguée, vous continuez à fréquenter votre petite amie plusieurs fois par semaine : celle-ci se rend à votre domicile deux fois par semaine après ses cours, vous vous rencontrez lors de ses sorties en boîte de nuit, vous passez des journées à la plage avec ses amies et en sa compagnie et vous vous donnez rendez-vous à proximité de son domicile. Ce comportement, tant de votre part que de la part de votre petite amie, n'indique aucunement une crainte particulière envers la famille de celle-ci bien que selon vous, ce sont des militaires ou des policiers (rapport d'audition 04/02/2018 p. 4, 5, 20-25).

Si vous prétendez que sa famille tenterait par tous les moyens de vous faire rompre en contactant votre tante maternelle, votre maître d'apprentissage, [M.A.], ou encore en vous menaçant de vous tuer ou de faire disparaître votre sexe avec l'aide de charlatans et ce, notamment en raison de votre origine ethnique peule, force est de constater que cette prétendue opposition ne vous a pas empêché de poursuivre votre relation et que vos propos restent laconiques sur les pressions réellement exercées.

En outre, vous prétendez avoir envisagé de vous marier cependant, vos propos laconiques à ce sujet n'emportent pas la conviction du Commissariat général. Par ailleurs, confronté au fait qu'il existe des mariages interethniques en Guinée, puisque vous prétendez que votre différence ethnique rendait ce mariage impossible en Guinée, vous vous contentez d'affirmer que c'est très rare et que c'est mal vu, sans pouvoir citer aucun cas précis de personnes qui auraient rencontré des problèmes pour cette raison.

Troisièmement, vos propos concernant la grossesse et l'avortement de votre petite amie sont à nouveau confus et contradictoires.

En effet, vous déclarez dans un premier temps que votre petite amie vous a annoncé, après 6 mois de relation, en avril 2016, qu'elle était enceinte de 4 mois. Cet élément ne correspond par ailleurs pas à votre dernière version qui situerait le début de vos relations suivies en janvier 2016. Vous déclarez ensuite qu'en avril elle vous a fait part de ses soupçons de grossesse et que ce n'est qu'en juin que vous avez appris officiellement qu'elle était enceinte de 4 mois.

Vous ajoutez ensuite que sa mère a suspecté la grossesse de sa fille à partir de juin-juillet, sans apporter plus de précisions, et que celle-ci n'a dès lors plus pu vous fréquenter. Vous n'apportez pas d'explication convaincante qui permettrait d'expliquer la raison pour laquelle votre petite amie, au courant de sa grossesse depuis le mois d'avril 2016, décide d'avorter seulement au mois d'août 2016 et vous vous contentez d'émettre des suppositions à ce sujet (rapport d'audition 04/02/2018 p. 18, 25 + rapport d'entretien 09/04/2018 p. 14).

Ajoutons que, concernant l'avortement de votre petite amie, vous déclarez tantôt ne pas savoir si sa famille était au courant de cet avortement, précisant que, si elle avait pratiqué l'avortement à l'hôpital, les médecins auraient refusé de faire l'avortement sans ses parents. Vous déclarez pourtant lors du second entretien que vous vous étiez mis d'accord avec votre petite amie pour garder l'enfant mais que c'est sa famille qui l'a contrainte à avorter. Vous ajoutez enfin que vous pensez que votre petite amie a avorté sous la pression familiale. A nouveau, vos déclarations se limitent à des suppositions sur le déroulement de cet événement qui est pourtant à la base de votre demande de protection internationale (rapport d'audition 04/02/2018 p. 26 + rapport d'entretien 09/04/2018 p. 4 et 5).

En outre vous déclarez avoir tenté de convaincre votre petite amie de garder l'enfant lui affirmant qu'une fois qu'il serait né, la situation avec la famille allait s'améliorer. Cependant, vous n'avez entrepris aucune démarche pour tenter d'arranger la situation entre le mois de juin 2016, date à laquelle votre petite amie cesse de vous rendre visite sous la pression familiale et le mois d'août 2016, date de son avortement et vous ne savez même pas si elle bénéficiait d'un suivi médical. Vous prétendez également que votre projet de mariage était tenu secret, que ce mariage n'aurait jamais pu être célébré en Guinée puisque la famille de votre petite amie ne l'aurait jamais accepté, ce qui contredit votre affirmation selon laquelle la situation allait s'améliorer à la naissance de l'enfant (rapport d'audition 04/02/2018 p. 24-26 + rapport d'entretien 09/04/2018 p. 4-5).

De plus, si vous attribuez le décès de votre petite amie à son avortement, vous vous êtes montré incapable d'expliquer précisément les causes de son décès (rapport d'entretien 09/04/2018 p. 4).

L'ensemble de ces éléments empêche de tenir votre récit, tel que vous le présentez, pour établi.
Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en raison du décès de votre petite amie des suites de son avortement.

Partant, il n'est pas établi que vous ayez été arrêté et détenu à la sûreté pendant 5 jours, pour ces raisons, comme vous le prétendez.

Cet élément se confirme à la lecture de vos déclarations concernant votre arrestation. Ainsi, si vous déclarez tout d'abord que l'oncle de votre petite amie était présent lors de votre arrestation et que vous l'avez immédiatement vu, vous déclarez par la suite ne pas connaître les personnes venues vous arrêter, avoir été emmené en détention et que ce n'est que plus tard que vous avez vu l'oncle de votre petite amie (rapport d'audition 07/02/2018 p. 27 + rapport d'entretien 09/04/2018 p. 9).

Quant à votre évasion, vous ne savez rien des démarches entreprises par l'ami de votre père, le Commissaire [D.] et vous n'avez pas cherché à vous renseigner à ce sujet. De plus, alors que cette personne était un ami très proche de votre père et que vous avez continué à le fréquenter régulièrement après le décès de ce dernier, vous ne savez rien de cette personne, en dehors de quelques données biographiques sommaires (rapport d'entretien 09/04/2018 p. 12-13).

Vous évoquez le fait que la famille de votre petite amie s'en serait pris à votre domicile en l'incendiant et que, depuis lors, vous n'auriez plus de nouvelle de votre tante et de votre petit frère (rapport d'audition 04/02/2018 p. 8-9). Cependant, vos propos lacunaires ne permettent pas d'attester de la réalité de ces faits.

Enfin, vous évoquez de manière plus large les tensions interethniques en Guinée, et des bagarres auxquelles vous auriez participé en 2016 lors de grèves. Cependant, vous précisez par ailleurs qu'il n'y a pas eu de conséquences à cet événement, que vous n'avez pas été blessé et que vous n'avez pas été arrêté (rapport d'entretien 09/04/2018 p. 15-16).

Les trois attestations de suivi psychologique, rédigées par Monsieur [C.] qui assure votre suivi depuis le 10 juillet 2017, que vous remettez à l'appui de votre demande attestent d'un état de fragilité psychique. Il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les constats d'un psychologue concernant le traumatisme d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, en ce qui concerne les troubles indiquant que votre état pourrait influencer votre fonctionnement cognitif lors de votre entretien dans nos locaux, force est de constater que, à la lecture des deux rapports d'entretien, en dehors de contradictions relevées précédemment, votre récit est bien situé dans le temps et dans l'espace, est structuré et cohérent (noms, lieux). Vous avez été en mesure de fournir des réponses autonomes et fonctionnelles. Dès lors, ces documents ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Le certificat médical attestant de la présence de 4 cicatrices qui, selon vos dires, seraient dues à des coup de fouets et attestant également de troubles du sommeil, n'est pas remis en cause. Cependant, rien ne permet d'établir avec certitude ni l'origine des cicatrices constatées, ni les circonstances dans lesquelles vous avez été blessé. Dès lors, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit et n'est donc pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Le document de la Croix-Rouge atteste que vous avez contacté cet organisme pour mener des recherches concernant votre jeune frère. Ce document ne permet aucunement d'établir que votre jeune frère aurait disparu en raison des persécutions de la famille de votre petite amie. Il ne permet dès lors pas de renverser le sens de la présente décision.

Votre conseil a également fait parvenir un contrat de travail. Ce document est sans lien avec votre demande de protection internationale et n'est donc pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Quant aux remarques formulées par votre conseil le 20 avril 2018 suite à l'envoi des rapport de notes d'entretien, elles ont bien été prises en compte dans l'analyse de votre dossier mais ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes vis-à-vis de votre pays d'origine à l'appui de votre demande de protection internationale.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « Article internet tiré du site **Diasporas.fr**, intitulé : « Guinée : Le régime de Alpha Condé poursuit la persécution des peuls », in : <http://www.diasporas.fr/guinee-le-regime-de-alpha-conde-poursuit-la-persecution-des-peuls/> »,
2. Rapport du département d'Etat américain 2012 relayé par le site **guineelibre.com**, in : <http://www.guineelibre.com/article-le-departement-d-etat-americain-juge-severement-le-pouvoir-d-alpha-conde-117312571.html> ».

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante prend un moyen tiré de l' « erreur d'appréciation, sur une violation de l'article IA(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête, pp. 6-7).

4.1.2 En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour en Guinée à la suite du décès de sa petite-amie consécutivement à un avortement.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il dépose, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.2.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.2.5.1 Ainsi, concernant les documents versés au dossier, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, qu'ils sont sans pertinence ou dépourvus d'une force probante suffisante que pour établir les éléments déterminants invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

En effet, force est de constater que le contrat de travail concerne un élément sans aucun lien avec les faits invoqués, et ne présente donc aucune pertinence pour analyser le bien-fondé de la crainte exprimée.

S'agissant du document de la Croix-Rouge relatif aux recherches menées par cette organisation afin de localiser le frère du requérant, le Conseil relève que rien dans son contenu ne permet d'établir les circonstances, ni même la réalité, de la disparition alléguée, et qu'à ce stade, aucune information quant aux éventuels résultats desdites recherches n'a été versée au dossier. Il en résulte que, pour autant que la disparition du frère du requérant puisse être tenue pour établie, aucun lien ne peut être fait avec le récit.

Concernant les remarques formulées par le conseil du requérant suite à ses entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse, le Conseil observe qu'elles ont été prises en compte dans l'analyse de la présente demande mais qu'en toute hypothèse elles ne permettent aucunement d'expliquer la teneur de ses déclarations. Le Conseil renvoie sur ce point à ses conclusions *infra*.

Le requérant se prévaut encore de trois attestations de suivi psychologique dont il ressort en substance qu'il présente « un état de fragilité psychique », qu'« il présente des symptômes qui attestent d'une confrontation à des scènes d'horreur traumatiques graves au pays et particulièrement sur son trajet d'exil », ou encore qu'il a « une idéation suicidaire assez conséquente ». D'une façon générale, le Conseil observe qu'il ressort de cette documentation que le vécu traumatique mis en avant par le psychologue du requérant concerne surtout son parcours migratoire, et non les faits qu'il allègue avoir vécus en Guinée.

De même, au sujet des facultés du requérant, compte tenu de son état de santé psychologique, à retranscrire les motifs de sa demande de protection internationale, le psychologue se limite à faire état, au conditionnel, de ce qu'il « espère que le retour émotionnel vécu n'a pas trop altéré son fonctionnement cognitif (troubles de la concentration et de la mémoire) ». Le Conseil considère dès lors, à la suite de la partie défenderesse, que ces attestations ne contiennent aucun élément réellement déterminant susceptible d'expliquer la teneur des déclarations du requérant ou d'étayer utilement le fait qu'il a vécu des mauvais traitements dans son pays d'origine.

La même conclusion s'impose au sujet de l'attestation médicale du 27 juin 2017. En effet, s'il y est fait état de quatre cicatrices relativement importantes sur le corps du requérant (11cm, 4cm, 0.5cm et 7cm), le document en question ne s'avance toutefois en rien au sujet d'une éventuelle compatibilité avec le récit des faits présentés par le requérant à l'appui de sa demande, de sorte qu'elle ne peut démontrer de lien entre les faits allégués et les lésions constatées.

Enfin, au sujet des informations générales annexées à la requête introductive d'instance, le Conseil observe qu'elles ne concernent en rien la personne du requérant, de sorte qu'elles sont sans pertinence pour établir la crainte qu'il invoque.

Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse très difficiles à établir par la production de preuve documentaire, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisante au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.2.5.2 En effet, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants.

Ainsi, pour contester la motivation de la décision querellée, la partie requérante se limite en substance à réitérer et/ou à paraphraser les déclarations initiales du requérant, notamment lors de ses entretiens personnels du 4 février 2018 et du 9 avril 2018, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes (requête, pp. 7-9). Il est par ailleurs rappelé que le requérant souffre de problèmes psychologiques ce qui serait de nature à expliquer la teneur de son récit (requête, p. 7). Il est finalement avancé que le requérant entretiendrait également une crainte du seul fait de son appartenance à l'ethnie peule (requête, pp. 9-11).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation de la partie requérante.

En effet, en se limitant à renvoyer aux propos tenus par le requérant lors de ses entretiens personnels, la partie requérante ne rencontre en définitive aucunement la motivation pertinente, et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, de la décision attaquée. Il n'est ainsi apporté aucune explication convaincante à son incapacité à situer dans le temps le début de sa relation amoureuse, à exposer la raison pour laquelle la famille de sa petite amie se serait opposée à cette relation, à fournir des informations constantes et précises au sujet de la grossesse de sa compagne et du cheminement ayant poussé cette dernière à vouloir avorter, ou encore à relater avec cohérence et consistance le déroulement de son arrestation et de son évasion.

Quant à l'état psychologique du requérant comme facteur explicatif des nombreuses lacunes de son récit, le Conseil renvoie à ses conclusions *supra* relatives à la documentation médicale versée au dossier, et rappelle qu'en l'état actuel de l'instruction, rien ne permet de soutenir la thèse selon laquelle sa santé mentale résulterait des événements qu'il aurait vécus en Guinée ou encore l'empêcherait de retranscrire de manière adéquate les fondements de sa crainte.

Enfin, au sujet de l'appartenance ethnique du requérant, le Conseil estime que la documentation présente au dossier ne permet aucunement de conclure que le seul fait d'être peul en Guinée suffirait à fonder une crainte raisonnable de persécution. En effet, cette documentation ne permet pas de caractériser l'existence d'un groupe des peuls guinéens dont les membres seraient systématiquement persécutés dans cet Etat pour la seule raison de leur appartenance audit groupe. Dans ces circonstances, il revenait au requérant de démontrer que, pour des raisons qui lui sont propres, il entretient effectivement une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance ethnique, ce qui n'est pas le cas comme exposé précédemment.

4.2.5.3 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Pour autant qu'il soit sollicité, le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.2.6 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN